



INFORMATION ET PROMOTION DES SYSTEMES DE QUALITE

Appel à projets

NOTICE D'INFORMATION

A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DE L'OPERATION

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande. Si vous souhaitez davantage de précisions, contactez :
Région Hauts-de-France - Direction de l'agriculture
Marion BLONDEL – Tél. : 03.74.27.11.31 – marion.blondel@hautsdefrance.fr

PERIODE DE DEPOT DES CANDIDATURES : DU 22 FEVRIER 2019 AU 25 AVRIL 2019

Destiné aux **groupements de producteurs de l'Aisne, de la Somme et de l'Oise**, ce dispositif a pour objectifs de soutenir les projets qui **attirent l'attention des consommateurs sur les caractéristiques ou avantages spécifiques des produits relevant d'un système de qualité** :

- reconnu par la législation européenne : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) et Agriculture Biologique (AB) ;
- reconnu par la législation française : Label Rouge (LR) et Certification de Conformité Produit (CCP).

Les groupements d'opérateurs du Nord et du Pas-de-Calais doivent impérativement déposer leur dossier dans le cadre de l'appel à projets FEADER (03.02.01) ouvert pendant la même période et selon des modalités similaires.

Les priorités de l'aide, les modalités d'intervention, ainsi que les critères de sélection des projets sont définis au plan régional par délibération du Conseil Régional Hauts-de-France. **Les demandes sont à présenter dans le cadre d'un appel à projets,** garantissant la transparence des décisions relatives à la subvention sollicitée.

Les subventions sont accordées dans la limite des crédits alloués à ce dispositif par la Région Hauts-de-France. Une décision d'attribution de subvention intervient selon le niveau de priorité des dossiers et selon le rang de classement obtenu par les projets candidats. Le cas échéant, une décision défavorable est notifiée aux demandeurs concernés.

Un seul service instructeur pour ce dispositif :
la Région Hauts-de-France – Direction de l'agriculture – Service Agriculture et Filières

CONDITIONS D'OBTENTION ET DEPENSES ELIGIBLES

Qui peut demander une subvention ?

Toute organisation, quelle que soit sa forme juridique, **regroupant des opérateurs concernés par un produit particulier bénéficiant d'un système de qualité éligible.**

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure :

- les organismes de défense et de gestion (ODG) des signes d'identification de la qualité et de l'origine, et leurs regroupements,
- les groupements réunissant des opérateurs de l'Agriculture Biologique,
- les structures collectives associant des opérateurs participant à un système de qualité retenu.

Et répondant aux conditions suivantes :

- le projet doit répondre aux priorités, ainsi qu'aux critères de sélection définis au niveau de la Région ;
- le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Quels produits sont éligibles ?

Le projet d'information ou de promotion doit concerner un **produit** bénéficiant d'un système de qualité :

- reconnu par la législation européenne : Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) et Agriculture Biologique (AB) ;
- reconnu par la législation française : Label Rouge (LR) et Certification de Conformité Produit (CCP) collective.

Sont donc éligibles :

Agriculture biologique : Les produits certifiés selon le règlement européen relatif à l'agriculture biologique et ses règlements d'application si les actions d'information et de promotion prévues

sont *a minima* d'ampleur départementale (or vins inéligibles à cet appel à projet)

Fromages :

- Maroilles (AOP)
- Brie de Meaux (AOP)

Fruits, légumes et céréales :

- Ail fumé d'Arleux (IGP)
- Lingot du Nord (IGP) et Lingot Label Rouge (LA/15/98)
- Pomme de terre de Merville (IGP), Pomme de terre Label Rouge (LA/04/68), Pomme de terre à chair ferme Pompadour (LA/09/01)
- Endive de pleine terre Label Rouge (LA/04/14)
- Flageolet vert Label Rouge (LA/19/06)
- Betteraves rouges cuites sous vides (LA/08/98)

Viandes et volailles:

- Prés-salés de la baie de Somme (AOP)
- Agneau de plus de 13 kg de carcasse (LA/05/85)
- Viande bovine Belle Bleue (LA/02/94)
- Lapin de chair en carcasse et découpe (CC/09/2000)
- Volailles de Licques (IGP)
- Volailles de la Champagne (IGP)
- Volailles Label Rouge : Chapon blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/06/98), Chapon fermier entier et découpes (LA/17/97), Chapon jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/28/89), Chapon noir fermier entier et découpes (LA/18/06), Dinde fermière (LA/05/79), Dinde fermière de Noël, entière, fraîche et surgelée (LA/06/86), Pintade fermière entière et découpes (LA/11/97), Poularde fermière entière et découpes (LA/25/99), Poularde fermière entière et découpes, fraîche et surgelée (LA/10/94), Poulet blanc cou nu fermier entier et découpes (LA/04/84), Poulet blanc fermier entier et découpes (LA/01/85), Poulet blanc fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/13/88), Poulet jaune fermier entier et découpes (LA/14/01), Poulet jaune fermier, entier et découpe, frais et surgelé (LA/15/88) et Poulet noir fermier entier et découpes (LA/10/81)

Œufs :

- Œufs Label Rouge : Œufs fermiers de poules élevées en plein air (LA/18/98) et Œufs de poules élevées en plein air (LA/05/05 et LA/34/06)

Produits transformés :

- Cidre de Normandie ou Cidre normand (IGP)
- Farine pour pain de tradition française (LA/11/04)
- Baguette de pain de tradition française (LA/22/01)
- Pain de tradition française (LA/04/05)

Boissons spiritueuses :

- Genièvre, Genièvre Flandre-Artois (IG)

Les vins ne sont pas éligibles à cet appel à projets.

La liste pourra évoluer. Pour intégrer cette liste, le produit doit être listé dans l'un des registres suivants :

► Pour les AOP, IGP, STG :

Les produits dont la dénomination a fait l'objet de l'enregistrement au niveau européen, listés dans l'un des registres suivants :

Produits agricoles et denrées alimentaires :

<http://ec.europa.eu/agriculture/quality/door/list.html>

Boissons spiritueuses :

<http://ec.europa.eu/agriculture/spirits/index.cfm?event=searchIndication>

Attention : Les actions d'information et de promotion doivent utiliser exclusivement la dénomination telle qu'elle apparaît dans l'un des registres européens ci-dessus.

► Pour le Label Rouge : Les produits dont la dénomination a fait l'objet de l'enregistrement listés sur le site de l'INAO (www.inao.gouv.fr)

► Pour la CCP : Les produits dont la dénomination a fait l'objet de l'enregistrement listés sur le site du ministère de l'agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/certification-de-conformite-des-denrees-alimentaires-certifications-enregistrees>)

Sont exclus du dispositif d'aide :

- les produits n'ayant pas encore obtenu la reconnaissance selon un des systèmes de qualité européens ou nationaux éligibles,
- les CCP individuelles,
- les mentions valorisantes telles que « fermier »...,
- les marques (y compris les marques collectives de certification, les marques « parc naturel régional », les marques de distributeurs...),
- le dispositif HVE.

Quelle est la zone géographique concernée ?

Le dispositif est destiné aux groupements de producteurs de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme. Toutefois, si le siège du demandeur est situé hors des départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme, le demandeur peut être éligible s'il est démontré que le projet bénéficie aux producteurs de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme. Une proratisation sera appliquée en fonction de la proportion d'opérateurs de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme concernés par l'action.

Quelles actions sont éligibles ?

Conditions d'éligibilité de l'action d'information et de promotion

Sont éligibles :

Les actions visant à inciter les consommateurs à acheter des produits relevant d'un système de qualité. Elles doivent mettre en évidence les **caractéristiques ou les avantages spécifiques des produits concernés** notamment en termes de qualités ou de méthodes de production spécifiques (méthodes de productions authentiques ou traditionnelles, normes élevées de bien-être animal, respect de l'environnement...) liées au système de qualité concerné. **Elles permettent donc au consommateur de comprendre et de mémoriser les spécificités du produit de qualité certifié.**

Les actions d'information et de promotion ne peuvent pas inciter les consommateurs à acheter un produit en raison de son origine particulière à l'exception bien-sûr des AOP et IGP. Il est possible d'indiquer l'origine du produit à condition que la référence à l'origine soit secondaire par rapport au message principal sur le signe de qualité.

Seules les actions visant les consommateurs du marché intérieur européen sont éligibles.

Les actions d'information et de promotion concernant les marques commerciales ne sont pas éligibles.

Pour l'AB, seules les actions d'ampleur départementale à minima sont éligibles.

Concernant la promotion des produits alcoolisés, les supports de communication doivent clairement faire référence aux obligations légales en ce qui concerne les risques liés à la consommation d'alcool.

Ne sont donc notamment pas éligibles :

- la promotion d'un système de qualité non retenu dans le champ d'éligibilité,
- la promotion générique de produits d'un secteur d'activités ou d'un territoire,
- la promotion stricte des marques commerciales,
- les actions de promotion destinées aux pays tiers,
- les actions de promotion interne à la filière,
- les actions de promotion d'une entreprise particulière...

Types d'actions éligibles

Les actions visent le consommateur final directement, ou indirectement via des professionnels prescripteurs (RHD, magasins spécialisés...).

A ce titre, sont notamment éligibles :

- ▶ L'organisation d'évènementiel ou la participation à un salon, foire ou manifestation
 - Location, conception et aménagement des stands,
 - Animation et dégustation sur les foires et salons,
- ▶ Les activités et campagnes d'information et de promotion
 - Elaboration et mise en œuvre de plans de communication
 - Actions collectives d'animation et/ou d'information dans les établissements scolaires ou de formation
 - Actions d'animations et de dégustation
- ▶ La promotion et la publicité via les divers canaux de communication
 - Actions de promotion dans les médias (presse écrite, radio, télévision, affichage web...),
 - Communication digitale (ex. réseaux sociaux),
 - Création ou refonte de site internet non marchand,
 - Conception et réalisation de dossiers de presse.
- ▶ Animation sur les points de vente
 - Animation et dégustation sur les lieux de vente par les agriculteurs ou un prestataire externe
- ▶ La conception, l'édition d'outils de communication à destination du grand public
 - Conception, réalisation, reproduction et diffusion de divers supports de communication (brochures, affiches, logos, packaging...).

Pour cibler au mieux ces actions d'information et de promotion, des études peuvent être éligibles sous réserve qu'elles soient clairement rattachées à l'action d'information et de promotion objet de la demande.

Attention : La commercialisation lors de manifestations, foires et salons des produits concernés est autorisée si :

- la vente est assurée par l'ODG ou le groupement de producteurs,
- elle ne conduit pas à une exclusivité d'une entreprise ou à l'exclusion de certaines entreprises
- il n'y a aucun risque de confusion entre l'action de promotion et les actions commerciales d'une entreprise

Quelles dépenses sont éligibles ?

Attention : **vous n'êtes pas autorisé à démarrer votre projet avant le dépôt de votre dossier de demande.**

Tout commencement du projet et/ou des investissements (signature de devis, bons de commande etc.) avant cette date entraîne automatiquement le rejet de l'ensemble du dossier.

Sont éligibles :

- les **dépenses sur devis** faisant l'objet d'une facturation au bénéficiaire de l'aide et se rapportant aux actions ciblées ci-dessus,
- les **frais de personnel directs**, c'est-à-dire se rapportant directement à l'action, y compris les frais de déplacement (transport, restauration, hébergement),
- les **coûts indirects**, dans la limite de 15% des frais de personnel directs éligibles, conformément aux conditions fixées à l'article 68 (1) (b) du règlement (UE) n°1303/2013, pour la durée totale de l'action.

Les coûts sont éligibles uniquement s'ils se rapportent directement à l'action. Les dépenses liées à l'activité d'information ou de promotion doivent être clairement identifiables et contrôlables.

Ne sont donc notamment pas éligibles :

- les frais de réception, d'invitation, les cadeaux,
- les frais d'hébergement et de maintenance des sites internet,
- les charges de structure,
- les dépenses engagées par les participants n'appartenant pas aux structures organisatrices de l'opération (frais de déplacement, frais d'hébergement, frais de remplacement).

Concernant les prestations réalisées par des organismes bénéficiant de soutiens publics, ces frais sont limités aux coûts salariaux, justifiés par les bulletins de salaire et les agendas détaillés des personnels mobilisés (hors frais de structure) ainsi que les frais externes (agence, animateur...) justifiés par les factures afférentes et engagés pour la conduite des actions directement liées à l'action.

Quelle articulation avec les autres dispositifs ?

Cette opération est compatible :

- l'aide « Soutien aux nouvelles participations à un régime de qualité » qui apporte un soutien pendant 5 ans aux nouveaux exploitants s'engageant dans un système de qualité,
- mesures 11.01.01 et 11.02.01 des Programme de Développement Rural : Conversion et Maintien en Agriculture Biologique,
- les mesures « investissements dans les exploitations agricoles » des Programme de Développement Rural qui priorisent et bonifient les exploitations engagées dans des systèmes de qualité,

Dans certains cas où une proratisation devra être effectuée en raison de la présence d'opérateurs hors des départements de l'Aisne, de l'Oise ou de la Somme, cette aide peut être compatible avec l'aide FEADER 03.02 du PDR Nord-Pas de Calais « Information et promotion des systèmes de qualité ». Dans ce cas, le dossier déposé doit être totalement identique. Se rapprocher du service instructeur.

Les subventions liées à la présente mesure ne sont pas cumulables avec celles relatives aux actions financées :

- dans le cadre des OCM (fruits et légumes etc...). Il convient d'être particulièrement vigilant lorsqu'un ou plusieurs producteurs sont membres d'une Organisation de Producteurs (OP) pour éviter tout risque de double financement,
- via LEADER.

ELIGIBILITE ET SELECTION DES PROJETS

Pour être éligibles, les dossiers de demande devront être remis ou envoyés **au plus tard le 25 avril 2019** (le cachet de la Poste faisant foi).

Comment sont sélectionnés les projets ?

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points.

Pour être sélectionnés, les projets éligibles doivent atteindre un **seuil minimum de 35 points**.

Les projets sélectionnés seront classés selon un ordre défini par le nombre de points obtenus, dans l'ordre décroissant.

Pour une même note, les dossiers seront classés dans l'ordre décroissant de la note obtenue pour le critère « cible du projet ». Si la note obtenue pour ce critère est identique, seront étudiées les notes obtenues pour le critère « caractère collectif du projet » puis pour le critère « caractère innovant du projet » dans la limite des enveloppes disponibles pour la mesure.

Dans le cas d'une égalité complète de classement, le dossier le plus ambitieux (c'est-à-dire au budget le plus élevé) sera retenu. Les dossiers ordonnés seront accompagnés prioritairement jusqu'à épuisement de l'enveloppe dédiée à l'appel à projets.

La grille multicritères comporte des critères liés :

- I) au type de système qualité,
- II) à la qualité du projet proposé,

Important : le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant de renseigner les critères de sélection. Les justificatifs demandés en dernière page du formulaire permettent de valider ces critères. L'absence de justificatif invalide un critère de sélection et en conséquence pénalise votre classement dans la sélection finale.

I) Critères de sélection liés au type de système de qualité

Le projet peut totaliser de 0 à 30 points décomposés comme suit :

► Type de système qualité concerné par le projet

Le projet peut totaliser de 0 à 25 points.

- Produit certifié en Agriculture Biologique (AB) : 25 points
- Produit sous signe officiel de qualité (SIQO) Appellation d'Origine Protégée (AOP), Indication Géographique Protégée (IGP), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ou Label Rouge (LR) : 20 points
- Démarche de Certification Conformité Produit collective (CCP) : 10 points

► Dynamique du système qualité (uniquement AOP, IGP, STG, LR ou CCP)

Un projet concernant un(e) AOP, IGP, STG, LR ou CCP peut totaliser de 0 à 10 points supplémentaires en fonction de la dynamique du système de qualité. Ce critère de sélection ne s'applique pas à l'AB. La date de reconnaissance et/ou le justificatif du nombre de nouveaux producteurs engagés dans le système de qualité depuis le 1er janvier 2014 doivent être fournis.

- Système de qualité reconnu au niveau national ou européen depuis moins de cinq ans : 10 points
- Système de qualité reconnu au niveau national ou européen depuis plus de 5 ans et nombre de nouveaux producteurs engagés dans la démarche supérieur à 5 depuis le 1er janvier 2014 : 8 points
- Système de qualité reconnu au niveau national ou européen depuis plus de 5 ans et nombre de nouveaux producteurs engagés dans la démarche inférieur à 5 depuis le 1er janvier 2014 : 5 points

II) Critères de sélection liés à la qualité du projet

Le projet peut totaliser de 0 à 35 points décomposés comme suit :

► Caractère collectif du projet

Ce critère sera évalué en fonction des informations transmises en page 7 du formulaire. Il appartient donc au demandeur de bien compléter et de décrire précisément son projet. Un projet peut totaliser de 0 à 10 points pour ce critère.

- Projet comportant au moins un support de communication commun à 3 produits bénéficiant d'un signe de qualité : 10 points
- Projet comportant au moins un support de communication commun à 2 produits bénéficiant d'un signe de qualité : 8 points
- Projet comportant au moins un support de communication décliné pour différents produits bénéficiant d'un signe de qualité : 5 points

► Cible du projet

Ce critère sera évalué en fonction des informations transmises en page 8 du formulaire. Il appartient donc au demandeur de bien compléter et de décrire précisément son projet. Un projet peut totaliser de 2 à 15 points pour ce critère.

- Projet de portée européenne : 15 points
- Projet de portée au minimum nationale : 10 points
- Projet de portée au minimum régionale : 5 points
- Projet de portée au minimum départementale : 2 points

► Caractère innovant du projet

Ce critère sera évalué en fonction des informations transmises en pages 8 et 9 du formulaire. Il appartient donc au demandeur de bien compléter et de décrire précisément son projet. Un projet peut totaliser de 0 à 10 points pour ce critère.

- Projet comprenant plusieurs supports de communication innovants par rapport aux actions déjà réalisées en région : 10 points
- Projet comprenant au moins un support de communication innovant par rapport aux actions déjà réalisées en région : 8 points
- Projet comprenant un support de communication déjà utilisé en région mais ayant prouvé son efficacité : 5 points

CARACTERISTIQUES DE LA SUBVENTION

L'aide est constituée par une subvention au porteur de projet, accordée sur base de remboursement des coûts réels engagés.

Le taux d'aide publique est de **70% du montant HT** des dépenses éligibles pour les produits inscrits à l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne. Dans le cas de produits non-inscrits à l'annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne, ce taux est ajusté en fonction des conditions fixées dans le régime cadre applicable.

Plancher : Par projet, le montant minimum de dépenses éligibles doit être de 5 000 euros pour le présent appel à projets.

Plafond : Par projet, le montant maximal de dépenses éligibles est fixé à 70 000 euros pour le présent appel à projets.

Le FEADER intervient en contrepartie du financement apporté par la Région Hauts-de-France, unique financeur national de cette opération.

COMMENT REMPLIR LE FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Demande

Un formulaire de demande de subvention au titre de cette mesure est à remettre ou à envoyer complet à votre service instructeur, au plus tard le **25 avril 2019**, le cachet de la poste faisant foi.

La liste des pièces à fournir est indiquée à la dernière page (p 15) du formulaire. Toutes ces pièces doivent impérativement être jointes ; afin de permettre à votre service instructeur de prendre en compte votre demande, et d'en effectuer l'analyse ainsi que l'instruction.

Important : Le dépôt d'une demande d'aide ne vaut, en aucun cas, engagement d'attribution d'une subvention de la part des financeurs de ce dispositif.

Complétude du dossier

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un **dossier avec l'ensemble des pièces avant la clôture de l'appel à projets le 25 avril 2019.**

Il est vivement conseillé au porteur de projet de déposer son dossier en début de période d'appel à projets afin que les services instructeurs puissent vérifier sa complétude et demander les compléments nécessaires. Ils se tiennent à sa disposition pour toute question sur les pièces à fournir.

Rubrique 1 : Identification du demandeur

Chaque usager est identifié par un N° unique : son n° SIRET. Si vous ne possédez pas de N° SIRET, rapprochez-vous du Centre de Formalité des Entreprises (C.F.E.) dont vous dépendez. Cette démarche est sans frais.

Pour les associations, la communication du numéro RNA (Registre National des Associations) permet de vérifier l'existence de l'association sur le service en ligne <http://www.journal-officiel.gouv.fr/associations/index.php>.

Le représentant légal d'une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure.

Il est important de pouvoir communiquer facilement avec vous (par exemple en cas de pièce manquante dans votre dossier) et par tous les moyens que vous jugez utiles (mobile, fixe, courriel).

Rubrique 2 : Caractéristiques du demandeur

En fonction de votre statut juridique, compléter le tableau correspondant à votre situation :

- Organisme de Défense et de Gestion (ODG) **ou**
- Groupement de producteurs **ou**
- Autres.

En cas d'Organisme de Défense et de Gestion (ODG), renseigner l'ensemble des produits sous système de qualité gérés par l'ODG (c'est à dire le produit objet de la demande de subvention et les autres produits non concernés par la demande de subvention). Le nombre d'adhérents à l'ODG doit être fourni par produit/cahier des charges.

En cas de groupement de producteurs, le tableau doit être complété avec l'ensemble des adhérents au groupement.

Rubrique 3 : Coordonnées du compte bancaire sur lequel le versement de l'aide est demandé

Fournir un RIB ou une copie lisible comportant l'IBAN.

Rubrique 4 : Descriptif du projet

Vous devez remplir les informations concernant le projet concerné par la demande d'aide et en particulier :

► **le ou les système(s) de qualité concerné(s) par le projet :** On entend par « dénomination officielle du produit », la dénomination du produit officiellement enregistrée dans les

registres européens pour les SIQO européens (AOP, IGP et STG), par l'INAO ou le Ministère de l'Agriculture pour les systèmes de qualité reconnus par la législation française (LR et CCP). Vous devez utiliser la dénomination telle qu'elle apparaît sur les sites mentionnés au point « produits éligibles » de cette notice. On entend par « nombre de producteurs », le nombre d'exploitants agricoles du groupement y compris les nouveaux exploitants. On entend par « nombre d'opérateurs », les autres entités pouvant être membres du groupement.

Le nombre d'adhérents à la date de dépôt de la demande et le nombre de nouveaux adhérents (producteurs et autres types d'opérateurs) depuis le 1^{er} janvier 2014 doivent être précisés. Cette information doit être justifiée par tout document pertinent permettant de comparer liste des membres de l'ODG au jour du dépôt de la demande et avec celle au 1^{er} janvier 2014.

► **le calendrier prévisionnel :** La date d'achèvement du projet est la date à laquelle toutes les factures relatives aux dépenses éligibles sont acquittées.

► **le ou les lieux de réalisation du projet :** Si certaines actions du projet ont lieu hors des départements du Nord et du Pas-de-Calais, il est nécessaire de décrire la nature des actions et de décrire les retombées attendues pour les producteurs de la région.

► **la description détaillée de l'opération :** Contexte (importance actuelle du système de qualité : territoire, nombre de producteurs...) et enjeux du projet ; Objectifs recherchés et résultats escomptés ; Descriptif précis des actions et des moyens mis en œuvre ; Partenariats mis en œuvre (structure et nature du partenariat, en précisant la complémentarité des interventions) ; Méthode d'évaluation et Indicateurs de résultats prévus.

En cas d'actions récurrentes, un bilan doit être fait des actions et des résultats obtenus précédemment et les axes de progrès doivent être clairement présentés et argumentés. En tout état de cause, les nouvelles actions proposées doivent contenir une évolution quant à leurs contenus et objectifs.

La description des caractéristiques du projet est un élément central du dossier. Il appartient donc au demandeur de **décrire précisément son projet** (plan d'action, résultats attendus, modalités d'évaluation et indicateurs proposés pour chaque action, calendrier et budget détaillé). Il lui appartient également **d'indiquer dans son dossier en quoi son/ses action(s) est/sont pertinentes** au regard des objectifs de l'appel à projet et notamment :

- justification de l'opportunité du projet au regard du contexte régional,
- enjeux du projet et concordance avec les objectifs fixés par la Région,
- concordance avec les actions existantes,
- qualité des partenariats

Rubrique 5 : Informations en lien avec la sélection et la priorisation du dossier

Le formulaire de demande d'aide comporte l'ensemble des questions permettant de renseigner les critères de sélection.

Il appartient au demandeur **de justifier dans sa demande en quoi son/ses action(s) est/sont pertinentes** au regard des objectifs de l'appel à projet et notamment :

- **son caractère collectif :** le(s) support(s) de communication réalisé(s) collectivement doivent être décrits. Pour chacun, il convient de préciser s'il s'agit d'un support intégrant simultanément plusieurs produits de qualité certifiés ou d'un support décliné pour plusieurs produits de qualité certifiés
- **sa cible :** La/les cible(s) des actions doivent être décrits dans le formulaire.
- **son caractère innovant :** Les supports d'information et de promotion innovants permettent de communiquer originalement et efficacement pour que le consommateur comprenne et mémorise

les spécificités du produit de qualité certifié. Il s'agit de nouveaux supports pour communiquer sur les systèmes de qualité sur le territoire du Nord – Pas de Calais :

- sur le fond : utilisation d'un nouveau message, d'un nouveau langage...

- sur la forme : utilisation d'un nouvel objet publicitaire, d'un nouveau packaging, utilisation de médias différents...

La créativité, la finesse d'esprit, la prise de risque, la visibilité et la recherche de la qualité sont autant d'arguments permettant de justifier du caractère innovant du support.

La description des caractéristiques du projet et en particulier de son **caractère collectif**, de sa **cible** et de son **caractère innovant** est un élément central du dossier qui **contribuera à l'évaluer et à le noter** au regard des critères de sélection. Il est par conséquent essentiel de renseigner cette rubrique de manière à la fois claire et synthétique. Vous pouvez joindre tout document utile pour mieux expliquer votre projet.

Important : Certains justificatifs demandés en dernière page du formulaire permettent de valider ces critères. L'absence de justificatif peut invalider un critère de sélection et en conséquence pénaliser votre classement dans la sélection finale.

Rubrique 6 : Liste des dépenses prévisionnelles hors taxes

Important : toutes les dépenses et recettes doivent être présentées hors taxes (HT).

Toutes les dépenses prévisionnelles indiquées dans le formulaire de demande d'aide doivent être justifiées.

► **Prévisionnel de dépenses sur devis se rapportant directement à l'action (services extérieurs et fournitures)**

Pour chaque dépense qui se rapporte à l'opération, vous devez indiquer dans le tableau correspondant :

- la nature de la dépense (communiqué de presse, intervention, frais de conception, édition, publication, location, support de diffusion, conseil, étude, analyses, produits de dégustation...) associée au poste de dépense (communication consommateur, communication prescripteur, relations presse, communication presse, organisation conférence, publicité, dégustation ...).

- prévoir un moyen d'identifier les justificatifs : numérotation des devis ou nom des fournisseurs, y compris ceux qui ne sont pas retenus

- le montant prévisionnel HT de la dépense.

Les dépenses sont justifiées par des offres de fournisseurs, prestataires, sous-traitants, etc., qui peuvent prendre la forme de :

- devis (issue d'un prestataire/fournisseur différent de celui retenu),
- projets de convention de sous-traitance, de mise à disposition de personne.

Montant prévisionnel de la dépense	Nombre de justificatifs à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	un justificatif
entre 3 000 et 90 000 € HT	2 justificatifs
supérieure à 90 000 € HT	3 justificatifs

Dans le cas général, le service instructeur pourra accepter un devis dont le coût est supérieur de 15 % au prix mentionné dans le justificatif le moins cher. Dans l'hypothèse où le devis le plus cher est retenu, vous aurez à fournir une explication écrite justifiant votre choix et la dépense éligible sera plafonnée au prix le plus bas + 15%.

Attention : La signature du devis, bon de commande ou convention par le demandeur valent commencement d'exécution du projet.

► **Frais de personnel directs**

Les frais de personnel directs, c'est-à-dire se rapportant à l'action, sont éligibles. Ils comprennent les salaires et charges sur salaires (cotisations sociales patronales et salariales, ...). Seuls les personnels travaillant directement sur le projet seront considérés. Ainsi ne sont pas concernés par des dépenses de personnel, les personnels de direction ainsi que les personnels administratifs et/ou des fonctions support du porteur de projet.

Sont également exclus les jours de formation des personnels directement concernés par le projet (sauf s'ils ont un lien direct avec l'action), les jours consacrés aux activités internes sans lien direct avec l'action, les congés maladie et maternité.

Les dépenses de personnels sont justifiées par :

- personnes déjà employées : bulletin de salaire antérieur, contrat de travail, DADS ou tout autre élément permettant d'apprécier le coût du salarié et son temps de travail

- personnes qui seront embauchées : projet du contrat de travail, extrait de la grille des salaires de la structure pour la fonction à occuper, extrait de la convention collective appliquée, ou tout élément probant permettant d'apprécier le coût du salarié et son temps de travail.

Ces dépenses sont prises en charge sur la base des coûts réels et sont proportionnées au temps effectivement consacré par les salariés à la réalisation de l'opération concernée. Ce temps de travail est établi en heure.

Vous devez indiquer dans le tableau correspondant le nom de chaque personne mobilisée, sa fonction et la nature de son intervention (sa mission dans le cadre de l'opération) et calculer les frais salariaux comme suit :

- (A) « Salaire annuel » : salaire annuel incluant les charges du salarié et les charges patronales

- (B) « Nombre d'heures travaillées par an selon le contrat de travail

- (C) « Temps prévu consacré à l'opération » : en heure

- (D) « Frais salariaux liés à l'opération : (A/B x C)

Le demandeur doit justifier l'estimation du temps de travail qu'il entend consacrer à la réalisation du projet et fournir le détail de cette estimation dans son dossier. Le nombre d'heures effectivement réalisées sera à justifier au moment de la demande de paiement. **Le temps passé à l'opération devra impérativement faire l'objet d'un enregistrement du temps de travail.**

► **Frais de déplacement**

Les frais liés aux déplacements, c'est-à-dire de transport, restauration et hébergement, directement liés à l'opération sont éligibles.

Ils seront justifiés par le biais d'une facture acquittée (frais de train, avion, repas...) prouvant le paiement direct au bénéficiaire ou le remboursement à son agent ayant réalisé le déplacement.

Lorsqu'ils ne font pas l'objet d'une facturation, les frais de déplacement supportés par le bénéficiaire en lien direct avec l'opération seront calculés sur la base d'un justificatif des distances parcourues (lieu, date, kilométrage etc... par véhicule utilisé) et de l'application des barèmes de la fonction publique en vigueur. En cas d'utilisation par un salarié de son véhicule personnel, le bénéficiaire doit produire les justificatifs du dédommagement versé à l'agent.

Les dépenses directes de déplacement par véhicule sont établies sur la base du barème kilométrique suivant (en vigueur à la date de lancement de l'appel à projets) :

Type de véhicule	En €/km parcourus
Véhicule de 5 CV et moins	0,25
Véhicule de 6Cv et 7 CV	0,32
Véhicule de 8 CV et plus	0,35

Les dépenses établies en prévisionnel en fonction de la distance des déplacements prévus et du véhicule utilisé devront être déclarées

lors de la demande de paiement à l'appui de la signature de l'ordonnateur. Ce dernier devra tenir à disposition un carnet de bord permettant de justifier les déplacements réalisés.

Les dépenses de repas liées au déplacement sont établies sur la base forfaitaire de 15,25 euros par repas sur présentation d'une facture quel que soit le montant réel de la dépense.

Les dépenses d'hébergement liées au déplacement sont établies sur la base de 60 euros par nuitée sur présentation d'une facture quel que soit le montant réel de la dépense.

Vous devez indiquer dans le tableau correspondant :

- le poste de dépense : transport, repas ou hébergement
- l'identifiant du justificatif : facture, justificatif de la puissance fiscale du véhicule,
- et pour les dépenses forfaitaires : la quantité et l'unité (repas, nuitées),
- le montant.

Pour le paiement, ces dépenses devront être justifiées par les états de frais de déplacement.

► **Dépenses indirectes**

La méthode de calcul des dépenses indirectes consiste à appliquer un taux de 15% aux coûts directs de personnel (c'est-à-dire ceux se rapportant directement à l'action, rubrique 7(b)).

Rubrique 7 : Sources de financement prévisionnel

Les montants suivants devront impérativement être renseignés :

- montant total du projet (5),
- montant total de l'aide publique demandée (7),
- montant de financement privé à apporter (8),
- autofinancement à titre privé.

Rubrique 8 : Liste des pièces justificatives à fournir

Vous devez transmettre à la Région Hauts-de-France l'ensemble des pièces correspondant à votre situation et à la situation de votre projet.

Les pièces à fournir sont listées en page 15. Afin de vérifier la complétude de votre dossier, vous pouvez cocher, pour chaque type de pièce, la case « pièce jointe », « pièce manquante » ou la case « sans objet ».

Vous être invités à numéroter et à classer les justificatifs de dépenses prévisionnelles.

Formulaire de confirmation du respect des règles de la commande publique (annexe 1) :

Ce formulaire est à compléter et à joindre au formulaire de demande d'aide si le demandeur est :

- un organisme de droit privé mandataire d'un organisme soumis au code des marchés publics,
- un organisme de droit privé ou public ayant décidé d'appliquer le code des marchés publics,
- toute structure soumise à l'ordonnance N°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées comme les Organismes Qualifiés de Droit Public.

Les pièces justificatives du respect du code des marchés publics seront à fournir au moment du paiement.

Attention :

Peuvent être considérées comme Organisme Qualifiés de Droit Public certaines structures de droit privé (par exemple certaines associations loi 1901). Pour plus de précision, veuillez-vous adresser à la Région Hauts-de-France.

RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

Rubrique 9 : Obligations du demandeur

Tous les engagements doivent être souscrits. Veuillez à remplir cette partie avec attention

- Le cas échéant, poursuivre votre activité agricole pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les matériels, aménagements et constructions ayant bénéficié des aides, et ce pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

- Ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide.

- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.

- Détenir, conserver, fournir, pendant cinq ans à compter de la date de paiement du solde de l'aide, tout document ou justificatif se rapportant aux investissements réalisés et permettant de vérifier l'effectivité de vos engagements et de vos attestations sur l'honneur.

- Informer son service instructeur (Région Hauts-de-France – Direction de l'agriculture et de la pêche) préalablement à toute modification de la situation, de la raison sociale de la structure du projet ou des engagements.

D'une manière générale, il est préconisé de se rapprocher du service instructeur pour toute question relative à une modification du projet.

- Apposer le logo communautaire de chaque système de qualité européen concerné par l'opération

- Fournir avant édition tout outil, matériel, support d'information et de promotion à la Région Hauts-de-France pour vérification, 15 jours ouvrables au moins avant la date prévue d'édition

- Fournir, à la demande de la Région ou d'un partenaire désigné par la Région, les éléments descriptifs de la filière (et au minimum nombre d'opérateurs, volumes commercialisés, prix de vente moyen...) afin d'alimenter l'Observatoire régional des Signes Officiels de Qualité Hauts-de-France,

- Tenir à disposition des animateurs des stands valorisant les produits régionaux lors de manifestations grand public (ex : Salon International de l'Agriculture, Terres en fête...), s'ils en font la demande, des éléments de communication sur le produit soutenu bénéficiant d'un système de qualité (ex : outils de communication soutenus dans le cadre du présent appel à projet). Des échantillons en vue de dégustation pourraient également contribuer à intensifier la promotion du produit soutenu.

SUITE DE LA PROCEDURE

Démarrage du projet

Vous n'êtes pas autorisé à démarrer votre projet avant le dépôt de votre dossier de demande émis par votre guichet instructeur.

DEMARRAGE AVANT DEPOT
=
INELIGIBILITE DE TOUT LE DOSSIER

Attention : il est rappelé que l'accusé de réception de votre dossier de demande par votre service instructeur ne vaut pas accord de subvention.

Délais de décision

Votre service instructeur vous enverra un accusé de réception de votre dossier. Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande, le service instructeur doit avoir constaté le caractère complet du dossier. Le cas échéant, il vous sera demandé des informations complémentaires.

Le projet sera analysé au regard des objectifs de ce dispositif. Il appartient donc au demandeur d'exposer dans sa demande en quoi son projet répond aux objectifs du présent appel à projets. Après instruction, le dossier est présenté aux instances de validation.

Soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre de rejet de la demande (mentionnant les motifs de celui-ci) vous sera adressée à l'issue de cette instance.

Si le projet présenté est éligible, l'engagement de l'aide est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année. Son montant est prévisionnel, il sera calculé de façon définitive en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant maximum prévisionnel.

Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet

L'éligibilité des dépenses est considérée dès le dépôt du dossier.

A compter de la date de la première décision d'attribution de la subvention, vous disposez de 1 an pour démarrer vos travaux. Ceux-ci devront être réalisés dans un délai maximal de deux ans après le commencement du projet.

Vous devez obligatoirement informer le service instructeur de la date de commencement des travaux ou des investissements.

Ces délais passés, la décision d'attribution de subvention est caduque.

Contrôle du matériel de promotion

Si une subvention vous est attribuée, il vous faudra faire valider l'ensemble des outils promotionnels avant leur réalisation et leur diffusion.

Les projets devront être soumis à la validation des services de la Région au moins 15 jours avant le début des actions. Le service instructeur examine le projet et vérifie s'il est conforme aux critères d'éligibilité.

Versement de la subvention

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit adresser à la Région Hauts-de-France, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération, le formulaire de demande de paiement qui lui aura été envoyé lors de la notification de la décision attributive, accompagné d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par le fournisseur).

Une visite sur place pour constater la réalisation des actions peut être effectuée.

Un acompte peut être demandé sur justificatifs des dépenses dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention. Le solde de la subvention est demandé à l'achèvement des travaux.

Le paiement de la subvention est assuré par l'Agence de Service et de Paiement (ASP). Il est effectué dans la limite des crédits disponibles pour l'année.

Les parts apportées par la Région Hauts-de-France et le FEADER seront versées simultanément.

Cession

En cas de cession de l'exploitation en cours de réalisation de du projet, ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités. Néanmoins, le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits pour la période restant à courir. Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Hauts-de-France pour acceptation.

CONTROLES ET CONSEQUENCES FINANCIERES SI VOUS NE RESPECTEZ PAS VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements.

Des visites sur place sont effectuées de manière inopinée. L'instructeur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé.

A l'issue de cette visite, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

La visite sur place permet notamment de vérifier :

- la réalité de la dépense que vous avez effectuée à partir de pièces justificatives probantes (factures, relevés de compte bancaire...)
- que les opérations faisant l'objet d'un financement public ont été mises en œuvre conformément aux règles définies.
- la cohérence de la dépense avec la demande initiale.

Sanctions prévues

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris notamment en ce qui concerne le respect des conditions minimales requises dans les domaines de l'hygiène et du bien-être des animaux et de l'environnement vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 3 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, de revente du matériel subventionné, de cessation d'activité avant la fin des engagements, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 5 % du montant d'aide perçu ou à percevoir, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité de 25 % du montant de l'aide, dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Informatique et libertés :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont la Région Hauts-de-France et l'Agence de Services et de Paiements. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification pour les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez-vous adresser à la Région Hauts-de-France.